

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 29 janvier.

CONTREFAÇON. — AFFAIRE DU CAPITAINE MULLER.

Les chefs d'école ont-ils le droit de rédiger et distribuer à leurs élèves des élémens d'instruction et extraits des ouvrages publiés, relatifs aux matières enseignées dans leurs écoles, sans s'exposer à une action en contrefaçon de la part des auteurs desdits ouvrages ?

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats auxquels a donné lieu, en présence du Tribunal et de la Cour de Paris, la plainte en contrefaçon dirigée par le capitaine Muller; nos lecteurs savent que la Cour de Paris a résolu affirmativement la question ci-dessus, précisément dans les termes où nous l'avons posée.

M. Muller s'est pourvu en cassation.

M^e Isambert a soutenu le pourvoi en ces termes :

« La propriété littéraire a paru tellement sacrée aux yeux du législateur, qu'il n'a pas voulu que l'auteur fût dépossédé même pour cause d'utilité publique; c'est ce qu'a décidé la chambre criminelle en 1826. Cet avantage est une compensation du peu de durée des protections que la loi accorde à la propriété littéraire.

« La Cour de Paris n'a pu méconnaître ces principes; mais à côté elle a établi une exception que la loi n'admet point et que l'arrêt attaqué a créée entièrement. Les chefs d'école, dit-elle, ont le droit de puiser dans les ouvrages publiés tous les élémens d'instruction dont ils ont besoin pour l'éducation de leurs élèves. Cette exception serait basée sans doute sur une cause d'utilité publique; mais, nous l'avons dit, la loi n'a pas cru que cette cause même pût autoriser la dépossession d'un auteur: la doctrine de la Cour de Paris, qui ne serait qu'une conséquence du principe que la loi rejette, est donc loin de son esprit.

« Enfin, Messieurs, dans l'affaire même dont il s'agit, jugeant entre M. Muller, aujourd'hui demandeur, et M. Guibal, la chambre criminelle a cassé un arrêt de la Cour de Nancy, qui admettait le principe proclamé par la Cour de Paris, attendu que la Cour de Nancy, dans l'arrêt attaqué, introduisant au délit de contrefaçon une exception qui n'est écrite dans aucune loi, a excédé ses pouvoirs, et qu'elle a manifestement violé les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793, et de l'art. 425 du Code pénal. L'arrêt de la Cour de Paris doit éprouver le même sort.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission.

Mais la Cour :

Attendu que l'arrêt attaqué a posé en principe que les chefs d'école pouvaient extraire des divers ouvrages publiés les passages nécessaires à l'instruction de leurs élèves;

Attendu que cet arrêt a décidé, en fait, que l'ouvrage incriminé a été puisé dans plusieurs ouvrages, ce qui éloigne la possibilité d'une plainte en contrefaçon;

Rejette.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 19 et 20 janvier.

QUESTION ÉLECTORALE. — Intervention d'un tiers contre le cens attribué à un conseiller de préfecture.

Dans la Gazette des Tribunaux du 27 décembre 1828, nous avons fait connaître trois arrêts du conseil de préfecture de la Manche: l'un retranchait de la liste électorale M. Bauple, conseiller de préfecture, ayant voté pendant aux dernières élections; l'autre réduisait le cens attribué à M. Corsaye-Duparc, autre conseiller de préfecture; le troisième enfin maintenait sur la liste du grand collège M. Hulmel, aussi conseiller de préfecture, au moyen d'un rapport fictif où l'on comptait les impositions d'un immeuble qui, depuis longues années, n'existe plus dans la succession Le Basnier, dont M. Hulmel est légataire pour un quart.

Nous avons alors rapporté les détails assez singuliers de cette affaire, et nous avons annoncé qu'un pourvoi avait été notifié contre cet arrêt. Ainsi que nous l'avions pressenti, ce pourvoi a été accueilli par la Cour royale de Caen. Voici le texte de son arrêt, rendu sur le rapport de M. Bertaud, conseiller, sur les plaidoiries de M^e Marc,

pour M. Hulmel, et de M^e Delaville, pour M. Samson, et conformément aux conclusions de M. de Prefeln, avocat-général :

« La part afférente à Hulmel dans les contributions imposées sur les biens de la succession Ange-le-Basnier, situés dans les communes de Buhot et de Moon-sur-El, doit-elle être réduite à la somme de 145 fr. 45 c., ainsi que le prétend Samson ?

« Ce qui revient à la question de savoir si Hulmel ne doit être considéré comme propriétaire que du quart des immeubles indivis qui restaient au suppot de la succession le Basnier au moment de la confection de la liste;

« Ou si l'on ne doit point le considérer encore, au moins fictivement, pour faire son cens électoral, comme propriétaire du quart de tous ceux qui existaient dans cette succession, au jour où elle s'est ouverte ?

Sur quoi la Cour a considéré qu'au moment de la confection de la liste électorale dont Samson demande la rectification, les biens de Moon et de Buhot restaient seuls dans la succession le Basnier et y étaient indivis;

Que ceux de Saint-Léger et de Saint Lô, qui en avaient fait originairement partie, en étaient sortis par des aliénations bien antérieures, et qu'il est irrévocablement jugé que Hulmel est légataire à titre universel d'un quart de cette succession; d'où suit qu'il était tenu pour un quart des dettes qui la grevaient;

Qu'il est également constant et reconnu que les aliénations dont il s'agit avaient eu pour objet l'acquittement de ces dettes, et que par conséquent Hulmel, qui paraît les avoir depuis ratifiées, doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, en avoir profité dans la proportion de son droit;

Que, dans s'occuper donc de la question de savoir si la quantité d'immeubles qui pourra lui être adjugée en définitive, par suite de la liquidation maintenant poursuivie devant les Tribunaux, dépassera cette quotité, le préfet de la Manche ne devait prendre pour base de la répartition que le droit apparent de cet électeur, qui est un quart de la succession, et lui attribuer en conséquence le quart des contributions imposées sur les seuls immeubles qui en font maintenant partie;

Par ces considérations, la Cour dit à bonne cause la réclamation formée par Samson contre l'arrêt du préfet de la Manche, daté du 8 décembre dernier;

Déclare que Hulmel n'a droit qu'au quart des contributions imposées sur la portion des biens de la succession le Basnier, non encore vendus, situés dans la commune de Buhot, et de Moon-sur-El, sous le nom de Ledue;

Fixe ce quart à 145 fr. 45 c., qui, joint aux contributions particulières non contestées dudit Hulmel, montant à 664 fr. 33 c., forment la somme totale de 809 fr. 78 c., qui composent le cens de cet électeur;

Ordonne en conséquence que Hulmel sera inscrit pour ladite somme de 809 fr. 78 c. sur la liste du département de la Manche et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre.)

(Présidence de M. Hémar.)

Un ex-caissier de l'Odéon et son sous-caissier.

Audience du 29 janvier.

Voici comment M^e Fontaine a rendu compte aujourd'hui du procès qui s'élève entre deux anciens employés de l'Odéon :

« Le sieur Ladureau fait, en 1824, un traité avec M. Sauvage, directeur du théâtre de l'Odéon, par lequel il est institué caissier jusqu'en 1830; bientôt il traite à son tour avec le sieur Barbier Sainte-Marie, ancien procureur du Roi à Saint-Domingue, à qui il donne la place de sous-caissier, pour le temps pendant lequel devra durer son exercice, c'est-à-dire jusqu'en 1830; certaines tracasseries d'administration s'élevèrent en 1827 entre le directeur et le caissier: on voulait enlever à celui-ci quelques avantages de sa place, la disposition d'une loge et d'un certain nombre de billets. Un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 août 1827, décida que le traité fait avec le sieur Ladureau serait exécuté avec tous les droits qu'il conférait à ce dernier. Le directeur, ayant échoué devant les Tribunaux, s'était retourné du côté du pouvoir administratif. Un arrêté de M. le directeur des beaux-arts, du 24 du même mois, avait décidé, peut-être parce qu'alors déjà les caisses de l'Odéon étaient vides, qu'il n'y aurait plus de caissier.

« C'était là évidemment un acte arbitraire qui n'était pas dans les attributions de M. de Larocheoucauld; aussi le sieur Ladureau ne tint aucun compte de la notification qui lui fut faite de l'arrêt. M. Sauvage crut alors devoir capituler avec lui, et un traité intervint dans lequel il fut stipulé que pour indemniser le caissier de sa soumission à l'arrêt, on lui paierait une somme de 8000 fr., ce qui équivalait aux appointemens des deux années environ qui restaient à courir jusqu'en 1830. Le sieur Ladureau n'eut pas de peine à renoncer à sa place avec des conditions

avantageuses; aussi se retira-t-il, et son employé, le sieur Barbier-Sainte-Marie, fut obligé de le suivre.

« Celui-ci qui ne tenait point sa place du directeur, n'eut pas les honneurs d'une capitulation; on ne s'occupait point de l'indemnité qui lui était due pour les deux années d'exercice qu'il perdait; une petite lettre de M. Saint-Gilles, qui se dit caissier, quoique cette place parût être supprimée, lui apprit que ses fonctions avaient cessé. Il a donc été obligé d'assigner le sieur Ladureau en paiement de la somme de 3000 fr., montant de ses appointemens pendant ces deux années.

« Cette demande ne peut souffrir de difficulté sérieuse; car vainement opposerait-on que l'exécution de l'arrêt de M. de Larocheoucauld est de force majeure; le traité fait postérieurement par le sieur Ladureau et l'indemnité qui lui avait été accordée prouvent que cet arrêt n'avait aucune force exécutoire. De plus, un certificat de M. Sauvage prouve que les 8000 fr. ont été donnés au sieur Ladureau parce qu'il a renoncé à sa place: or, il n'a pu faire cette renonciation au préjudice du sieur Barbier, avec qui il s'était engagé; il lui doit donc une indemnité, et comme elle doit être proportionnée à celle qu'il a reçue, le Tribunal la fixera à raison de 1500 fr. pour chaque année.

M^e Parquin, avocat du sieur Ladureau, a soutenu que son client ne devrait une indemnité que dans le cas où ce serait par son fait que le sieur Barbier aurait perdu sa place; qu'il n'avait pas été en son pouvoir de se soustraire à l'exécution de l'arrêt; que son insistance auprès des Tribunaux pour se faire maintenir, prouvait le désir qu'il avait de respecter le traité fait avec le sieur Barbier, mais qu'il y avait eu force majeure; que d'ailleurs un autre caissier n'avait pas été nommé à sa place; que l'administration, enfin, avait pris une mesure qui avait atteint le sieur Ladureau, sans qu'il fût possible pour lui de la repousser.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Le propriétaire d'une usine, qui, contrairement à la concession qui lui a été faite par le gouvernement, laisse se remplir les bassins dans lesquels se déchargent les eaux, en telle sorte que, faute de les netoyer, ces eaux débordent et inondent les propriétés voisines, est-il passible des peines portées par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, et non de celles énoncées en l'art. 457 du Code pénal? (Rés. aff.)

Les sieurs Ardaillon et Brécy sont propriétaires d'usines dans le département de la Haute-Saône, lesquelles ont été autorisées par acte du gouvernement de l'année 1826: les eaux servant à faire marcher ces usines sont reçues dans des bassins que les propriétaires sont tenus de tenir dans un état tel que les eaux ne puissent déborder. Ils négligèrent de les faire netoyer, et par suite du débordement des eaux, des propriétés voisines furent inondées.

Traduits en police correctionnelle, le Tribunal de Vesoul, jugeant sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Grey, les condamna à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, par application de l'art. 457 du Code pénal. Ils se sont pourvus en cassation.

M. Mangin, remplissant les fonctions du ministère public, s'est demandé quel était le texte de loi applicable au fait incriminé. « Notre législation pénale, a-t-il dit, contient trois dispositions relatives au fait de l'inondation des propriétés voisines: l'art. 15 du Code rural du 6 octobre 1791, qui dispose, en thèse générale, que celui qui, par son fait, aura causé l'inondation d'autrui, sera puni d'une amende; l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810, qui punit aussi d'une amende celui qui aura manqué aux conditions de la concession qui lui a été faite par le gouvernement; enfin, l'art. 457 du Code pénal, qui prononce à la fois une peine d'emprisonnement et une amende contre celui qui aura élevé le déversoir de ses eaux au-dessus de la hauteur déterminée par les réglemens, et par suite aura causé l'inondation des propriétés voisines.

« Ce ne peut être ce dernier article qui est applicable, car le fait qu'il prévoit n'est nullement celui dont il s'agit au procès; ce sera donc l'art. 15 du Code rural de 1791, à moins qu'il n'y ait une loi spéciale applicable. Le cas

dont s'agit est spécialement prévu par l'art. 93 de la loi du 21 avril 1810, et puni par l'art. 96 de la même loi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil :

Attendu qu'il s'agissait d'une contravention à une concession d'usine, laquelle est prévue par l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, et punie par l'article 96 de cette même loi ;

Attendu qu'en appliquant l'article 457 du Code pénal et en refusant d'appliquer lesdits articles, le Tribunal de Vesoul a fait une fautive application de l'article 457 précité et formellement violé les articles 93 et 96 précités ;

Casse et renvoie devant la Cour royale de Besançon.

— Dans la même audience, la Cour a statué sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, contre un arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour royale de Paris qui avait renvoyé le nommé Ollivier, ex-avocat au Tribunal de cette ville, comme accusé de soustraction de pièces déposées au greffe, et de la falsification de ces pièces dans l'exercice de ses fonctions, devant la Cour d'assises de l'Aube. La Cour, après avoir entendu M^e Guillemin pour M. Ollivier, a rejeté la requête attendu que les motifs de suspicion légitime n'étaient pas suffisants.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURET. — Audience du 15 janvier.

AFFAIRE DES PIQUEURS DE BESTIAUX. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.)

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Où également le procureur du Roi dans le résumé de l'affaire et dans ses conclusions ;

Attendu que la matérialité du délit ne peut être révoquée en doute ; qu'il est prouvé que de nombreux bestiaux envoyés au pâturage dans la forêt de Benon, y ont été blessés plus ou moins grièvement, par des mains malveillantes ; que néanmoins il n'est point constant que les instrumens qui ont servi au délit fussent empoisonnés ; qu'il est possible que quelques-uns aient été imprégnés d'une matière susceptible d'irriter la blessure et de la rendre plus difficilement curable, mais qu'il n'est pas constaté que la substance inconnue qui a pu être employée, fut réellement délétère et capable, de la manière qu'elle a été administrée, de donner la mort ;

Attendu que, dans le principe, les plus fortes apparences s'élevaient contre Le Roy et Ott, et les signalaient comme les auteurs du délit ; le premier, à raison de sa position à Benon ; de son intérêt présumé à affranchir, par quelque moyen que ce fût, la forêt des usages auxquels elle est assujétie ; de quelques tentatives pour restreindre ou pour gêner l'exercice du droit des usagers ; du dessein qu'on lui supposait de fatiguer, de rebuter, d'effrayer les propriétaires des bestiaux, pour les amener plus facilement à composition ; de l'indifférence avec laquelle il avait contemplé les désastres dont la forêt était journellement le théâtre, et qui semblaient porter plus particulièrement sur celles des communes qui opposaient le plus de résistance à ses projets ; de sa sécurité apparente relativement au haras confié à sa direction ; d'un établissement, qui, cependant, pour être préservé des mêmes atteintes, semblait réclamer, dans une telle conjoncture, une surveillance toute particulière ; enfin du soin qu'il avait eu (pour détourner probablement les soupçons qui s'attachaient à lui) de présenter, comme étant morte dans la forêt, par l'effet d'une piqûre, une jument dont la peau s'est trouvée intacte, et que toutes les circonstances du fait justifiaient être morte naturellement ;

Le second, à raison de ce qu'étant attaché et subordonné à Le Roy, il avait dû entrer dans les projets de ce dernier et obéir à ses ordres ; de ce qu'on l'avait vu fréquemment traverser la forêt, armé d'une fourche, et que même plusieurs témoins prétendent l'avoir surpris dans une position qui ne permettrait pas de douter qu'il ne fût l'auteur du délit ;

Mais attendu qu'aux débats toutes ces charges se sont singulièrement affaiblies, et ont même presque entièrement disparu ;

Qu'il est démontré, en effet, que la seule chose que Le Roy ait voulu, la seule qu'il ait pu vouloir, le seul projet qu'il a formé manifesté et auquel se rapportent les diverses expressions qui lui sont échappées et qui ont été répétées par quelques témoins, avec plus ou moins de fidélité, c'est le projet d'affranchir la forêt, non du droit d'usage légalement exercé, mais de l'abus de cet usage ; qu'il a heurté ces abus invétérés, que le temps peut introduire, mais qu'il ne légitime pas, et que les habitans trompés, considèrent trop souvent comme le droit lui-même ; qu'il a demandé l'entière exécution du Code forestier ; que cette prétention était légitime ; que, dans la position de Le Roy, elle était un devoir ; qu'elle a pu, dans quelques communes, exciter un mécontentement général ; que l'intérêt personnel, qui s'égare souvent, l'a considérée comme une violation des titres ; mais que les Tribunaux ne peuvent y voir une violation des lois, ni chercher dans une telle conduite des élémens de culpabilité ;

Qu'on ne peut y puiser aucune présomption, parce qu'il est difficile de présumer que Le Roy, pouvant parvenir à son but par des moyens légaux, et sûr de vaincre à la longue toutes les résistances, ait voulu employer des moyens odieux, dangereux pour lui-même, et qui, d'ailleurs, ne pouvaient pas le conduire au but qu'il se proposait ;

Que si les bestiaux, passant péle-mêle dans la forêt de Benon, n'ont pas été frappés au hasard, et si, comme on l'établit, la main qui les a atteints a soigneusement distingué, non seulement les communes, mais encore les propriétaires, ce délit, qui suppose une parfaite connaissance des localités, ne peut être l'œuvre de Ott et de Le Roy, récemment établis dans le pays ;

Attendu qu'il est constant que depuis les discussions élevées à l'occasion de l'exécution du Code forestier, il n'a plus existé de relations habituelles entre le maire de Benon et Le Roy ; que les habitans se sont également éloignés de ce dernier ; que le maire, se tenant constamment à l'écart, n'a jamais jugé à propos d'instruire Le Roy des événemens de la forêt, de provoquer son attention et l'emploi de quelques mesures de surveillance ; que cette méintelligence explique toute la conduite de Le Roy, qui, isolé et mal informé, est resté dans une sorte d'indifférence, et n'a pu prendre toutes les mesures que les circonstances semblaient commander ;

Que l'erreur dans laquelle il est tombé sur la cause de la mort de la jument dite la *Bavaroise*, est sans doute fort extraordinaire ; qu'on ne peut néanmoins en inférer, comme une conséquence nécessaire, qu'il a voulu supposer une blessure, dans le but de détourner les soupçons qui s'attachaient à lui, puisque la blessure qu'il aurait supposée, n'avait aucune ressemblance avec celles qui se pratiquaient journellement dans la forêt ; qu'elle ne pourrait donc raisonnablement être présumée l'ouvrage de la même main, et que cependant Le Roy, pour at-

teindre son but, ne devait pas oublier de lui donner le même caractère ;

Qu'ainsi il n'existe, relativement audit Le Roy, aucun fait dont on puisse tirer des inductions à sa charge ;

Que, quant à Ott, certains témoins rapportent quelques circonstances qui seraient graves, si l'on pouvait admettre qu'elles sont exactement vraies ;

Mais attendu que ces témoins sont, pour la plupart, des enfans, disposés à céder facilement aux préventions qui règnent dans les communes usagères ; que quelques-uns sont allés jusqu'à raconter des circonstances et des travestissemens tout-à-fait invraisemblables ;

Qu'on doit placer en première ligne le témoin Pierre Pineau, qui prétend avoir reconnu Ott dans la forêt, au canton des Combes, le 22 juin, à sept heures et demie du soir, un couteau à la main, près d'une jument dont il maniait la sonnette, et que Ott, à sa vue, se serait retiré ;

Qu'il est possible que Pineau ait vu un homme dans la position indiquée, mais qu'il est certain que ce même Pineau n'en conçut alors aucun soupçon, du moins quant aux piqûres ; qu'il ne supposa à cet homme que le dessein d'enlever la sonnette qui pendait au cou de la jument, ce qu'il rapporta immédiatement, et sans autre observation, au nommé Cottet, à qui cette bête appartenait ; que cette partie de la déposition peut donc être vraie, mais que tout le reste est fabuleux ;

Qu'en effet, l'alibi de Ott et l'emploi de tout son temps, pendant la journée du 22 juin, et jusqu'à plus de neuf heures du soir, sont parfaitement justifiés par des dépositions claires, précises, concordantes, et qui portent tous les caractères de la sincérité ;

Qu'il n'est donc pas vrai que Ott soit l'homme qui a été vu par Pineau ;

Que ce dernier cependant, pour donner du poids à sa déclaration, a soutenu qu'il avait d'autant mieux remarqué et reconnu l'homme de la forêt, qu'il l'avait vu danser quelques heures auparavant, vis à vis de sa femme, à la ballade de Courçon ;

Que cette circonstance est controvérsée, parce qu'il est démontré qu'à la ballade de Courçon Ott n'a pas dansé ;

Que le témoin a ajouté qu'il pouvait d'autant moins se tromper, qu'il connaissait Ott et sa femme par leur nom, parce que leur manière de danser les ayant fait remarquer à la ballade, on les avait nommés devant lui ;

Mais que cette déclaration est en contradiction formelle avec celle que le témoin a faite précédemment devant le juge-de-peace ;

Qu'ainsi la déposition doit être écartée ; qu'elle est visiblement erronée, si même elle n'est pas mensongère ;

Attendu que la prévention qui accuse Ott et Le Roy paraît tellement établie, que, le 27 août, une jument ayant été atteinte de deux piqûres, un procès-verbal fut dressé, qu'on y constata d'abord que ces blessures étaient tout-à-fait semblables à celles faites antérieurement, et qu'elles paraissaient empoisonnées ; qu'on y ajouta ensuite, sur la déclaration d'un enfant qui gardait le bétail, qu'un moment où elles étaient toutes fraîches, il avait vu, sur la grande route, près du lieu où pacageait la jument, une voiture arrêtée ; qu'il avait entendu distinctement une voix qu'il avait reconnu être celle du sieur Le Roy ; que ce jeune homme étant remonté en voiture, s'était dirigé vers l'établissement ;

Qu'à la vérité cette méprise a été reconnue aux débats, mais qu'elle n'a pas moins existé ;

Que ce procès-verbal, la déposition de Pineau, et de nombreuses circonstances qu'il serait trop long d'énumérer, mais qui résultent de l'instruction, fixent le degré de confiance qu'on doit accorder aux déclarations de jeunes pâtres vivant au milieu d'une population agrie par le malheur, qui sans doute n'a que trop acquis le droit de se plaindre, mais qui, par cela même, est soupçonneuse et prévenue ;

Qu'au reste, il n'est nullement étrange que Ott ait été vu dans la forêt et portant une fourche ; qu'il a dû, en effet, y passer fréquemment pour se rendre à ses travaux, et qu'il a eu cela de commun avec beaucoup de cultivateurs occupés comme lui à la récolte des foins ;

Qu'enfin il résulte pleinement de l'instruction, que ce n'est pas Ott qui était le 22 juin dans le canton des Combes près de la jument de Cottet ; que ce n'est pas lui qui était le 24 dans le bois Loubière près du bœuf de Petit ; que ce n'est pas lui qui a blessé les bêtes de Poupart, de Fontaine et de Nicolas Pain ; que ce n'est ni lui ni Le Roy, qui ont blessé le 27 août la jument de Gabory ; que cependant ces animaux ont été blessés ; qu'il existe donc des coupables qui ne sont ni Ott ni Le Roy ;

Que les doutes s'accroissent encore si l'on considère qu'une main, qui se cachait aussi, a sollicité par une lettre anonyme l'expulsion de Le Roy de la terre de Benon ;

Qu'ainsi l'instruction, malgré ses efforts, n'a pu déchirer la voile qui couvre la vérité ; qu'elle n'a présenté que des lueurs faibles et incertaines, qui n'ont point éclairé la conscience du juge ; qu'elle n'a pu lui donner cette conviction profonde et raisonnée qui exclut le doute et qui entraîne la condamnation ;

Le Tribunal, après avoir délibéré, renvoie Nicolas Ott et Jean-Louis-François Le Roy des fins de la plainte, sans dépens.

Nous pouvons annoncer d'une manière positive que M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de CARAMAN, colonel de l'artillerie de la garde.)

Audience du 29 janvier.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Les soldats Brétéché et Gouard étaient proposés par leur capitaine pour entrer dans l'une des compagnies d'élite du 64^e régiment de ligne ; le chef de bataillon admit Gouard et repoussa Brétéché, qui, mécontent de ce refus, chercha querelle à son camarade. Le soir du 30 novembre, lorsque la compagnie à laquelle ils appartenaient, venait de se coucher, Brétéché adresse à Gouard quelques propos offensans, et ajoute : « Si j'étais aussi sale que toi, jamais je ne voudrais passer aux voltigeurs ; si tu y passes, je pisserai dans le fourreau de ton sabre. » Gouard s'approche du lit de Brétéché et lui applique un coup de poing ; la lutte s'anime, les combattans se prennent à bras-le-corps et tombent à côté du lit. Brétéché avait le dessus, et dans cette position il porte à Gouard plusieurs coups. Cette scène très violente, mais de peu de durée, n'avait attiré personne ; les chandelles étaient éteintes, aucun témoin n'a pu certifier comment les faits se sont passés ; mais on a entendu Brétéché dire : « Si tu n'en as pas assez, en veux-tu encore ? » Le malheureux Gouard, aux prises avec

la mort, se roulait sur le carreau, sans préférer aucun cri de douleur.

Quelques instans après, un jeune soldat de nouvelle recrue passe dans cet endroit de la chambrée, heurte contre Gouard et tombe sur lui en posant ses mains dans le sang qui sortait avec affluence d'une large blessure faite à la poitrine : ce jeune soldat se relève, mais aussitôt il se sent saisi par le moribond ; il jette un cri de frayeur, annonçant à ses camarades qu'il est pris par un mort ; sa frayeur fut telle, qu'il n'a pu rien rapporter de ce qui s'est passé. A ce cri d'alarme toute la compagnie est bientôt sur pied ; on apporte de la lumière et l'on voit l'infortuné Gouard rendre le dernier soupir. Brétéché, impassible, assis sur son lit et mangeant un cervelas, avoue qu'il vient d'avoir une querelle avec Gouard, sans paraître se douter des suites funestes de cette lutte ; mais lorsqu'on lui annonce que son camarade est mort et qu'on lui ordonne de se rendre à la salle de police, il répond avec sang froid : « Je m'en f... ; qu'on me f... un coup de fusil, une balle fera mon affaire. » Il a été constaté aux débats qu'il n'existait entre Gouard et Brétéché aucun motif de haine.

A l'audience comme dans l'instruction, Brétéché a prétendu qu'il était assis sur son lit, mangeant un cervelas, et tenant à la main le couteau qui a été l'instrument du meurtre ; que Gouard se précipita sur lui avec fureur, et se fit lui-même la blessure qui a occasionné sa mort.

M. Delamairie, capitaine du 12^e de ligne, a abandonné l'accusation de meurtre volontaire, et conclu à un an de prison contre Brétéché, comme coupable seulement d'homicide par imprudence.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Marchand, a condamné l'accusé à un an de prison et 16 fr. d'amende.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COLONEL BARON DE PERREGAUX. — Aud. du 30 décembre.

Jean Granmarin, soldat remplaçant n^o 14^e de ligne, a comparu devant ce conseil, prévenu de laceration d'un titre privé, en présence et à l'audience d'un juge-de-peace, d'outrages envers ce magistrat, de voies de fait envers un huissier de service, et de rébellion envers la force armée ; délits prévus et réprimés par le Code pénal ordinaire.

Après la lecture des pièces, dix-huit témoins ont été entendus et ont confirmé les faits acquis par l'information.

Avant son entrée au service militaire, Granmarin avait solidairement, avec sa mère, souscrit, au profit de Pierre Potier, ouvrier en soie, un billet à ordre de 200 fr. Granmarin explique que ce billet a pour cause une *batture* (1) ; et, chose extraordinaire ! il articule que les agens de police qui devaient verbaliser contre lui pour raison des voies de fait qu'il aurait exercées, ont eux-mêmes concouru à la création de ce billet, en lui persuadant que s'il ne le souscrivait pas solidairement avec sa mère, la plainte aurait des suites ; comme si une transaction sur les intérêts civils qui peuvent naître d'un délit, entraînait une efficacité légale, capable de désarmer la vindicte publique !

Sur ce point de la cause, M. le président interrompt le prévenu : « Si le fait que vous articulez, dit avec dignité M. de Perregaux, est exact, on abusait de votre ignorance ; vous étiez dans l'erreur ; cette erreur est pardonnable ; mais, pour les agens de police qui vous l'ont inspirée, il y a erreur, ignorance ou corruption : ce doute est déplorable. »

Toutefois, à son échéance, le billet fut protesté, quoiqu'il n'eût point pour cause une opération commerciale. Potier dirigea ses poursuites en paiement devant M. Devouges, juge-de-peace, dans l'arrondissement duquel la veuve Granmarin et son fils sont domiciliés.

Le 11 novembre, la cause est appelée : jugement par défaut. Sur l'opposition, la veuve Granmarin se présente. Au moment où M. le juge-de-peace lui fait remettre le billet par l'huissier, pour qu'elle vérifie les signatures qui y étaient apposées, son fils intervient ; il s'élance sur elle, s'empare du titre, le met en pièces, en déclarant que ce billet est faux et qu'il n'entend point que sa mère le paie. M. le juge-de-peace ordonne au sieur Tatevin, huissier de service, de se saisir de ce furieux et de lui arracher des mains les débris du billet. Les personnes de l'auditoire, qui, sur la réquisition du magistrat, s'étaient empressées de prêter main forte, reçoivent des outrages et des coups.

La garde accourt, le tumulte est à son comble : Granmarin lutte encore avec ceux qui le retenaient pour le remettre entre les mains de la force armée ; il se rend cependant aux invitations du caporal et se détermine à le suivre ; mais à peine a-t-il fait quelques pas avec lui qu'il fuit à toutes jambes et disparaît dans une allée de traverse ; enfin on parvient à s'en saisir, et il est conduit à la salle d'arrêt provisoire.

Conformément aux art. 10 et 11 du Code de procédure civile, M. le juge-de-peace a dressé procès-verbal et l'a transmis à M. le procureur du Roi, qui s'est empressé de recueillir tous les élémens du délit et de saisir l'autorité militaire.

M. Guichard, capitaine rapporteur, a soutenu la prévention dans tous ses chefs et a requis l'application des art. 439, 230 et 209 du Code pénal.

M^e Menestrier, avocat du prévenu, prend la parole. « Cette cause, dit-il, déposerait-elle que notre éducation constitutionnelle est à peine ébauchée, et que les mœurs du soldat, sous notre régime légal, sont encore à naître ? Le juste orgueil de l'uniforme ne devrait-il pas imprimer au Français qui en est revêtu les vertus du citoyen ? Quel scandale odieux ! Un soldat se précipite avec violence, et l'outrage à la bouche, dans le prétoire pacifique d'un ma-

(1) A Lyon, le mot *batture* a généralement chez les gens de peuple, et même parmi beaucoup de personnes de très bonne compagnie, qui n'y prennent pas garde, une acception qu'aucun dictionnaire français ne pourrait faire soupçonner. A Lyon, *batture* est synonyme de *batterie*, n^o 1.

gistrat; il en fait, en présence des justiciables, un théâtre de désordres; il ose y substituer la force au droit et sa volonté à celle de la justice! C'est cependant sous le poids d'une indignation que je m'empresse de partager avec vous, Messieurs, que je viens défendre le prévenu. La loi toute puissante doit l'emporter sur elle. »

M^e Ménestrier parcourt ensuite rapidement chacun des chefs de la prévention. « La laceration d'un titre n'est point un délit. En matière pénale, tout est de droit étroit. L'art. 439 du Code pénal n'atteint et ne punit que les individus coupables d'avoir détruit ou brûlé des titres ou des billets; un billet en lambeaux n'en est pas moins un titre opérant obligation, et qui ne peut s'éteindre que par les voies et moyens indiqués dans la loi. D'un autre côté, qu'il soit établi que le prévenu a multiplié tous ses efforts pour détruire et anéantir le billet à sa charge; qu'il soit constant qu'il a été arrêté dans l'exécution de son coupable projet, par des circonstances indépendantes de sa volonté, ce fait échappe à toute pénalité; il ne constitue qu'une tentative de délit, qui, aux termes de l'art. 3 du Code pénal, devrait être spécialement écrite dans la loi pour être répressible. »

En ce qui touche les outrages dont le prévenu s'est rendu coupable envers M. le juge-de-peace, les art. 10 et 11 du Code de procédure civile sont armés de dispositions pénales dont ils placent l'application dans la main du magistrat insulté. Le juge-de-peace est juge souverain de l'outrage; s'il ne le punit pas, il en a fait la remise. La poursuite est éteinte; elle ne peut point renaître pour subir l'épreuve de la juridiction ordinaire ou d'exception.

Quant aux troisième et dernier chefs de la prévention, ils s'évanouissent encore en présence des faits acquis aux débats. L'huissier n'a point été frappé dans la lutte qui s'est exercée entre lui et le prévenu; ainsi, l'art. 230 du Code pénal est sans application; l'art. 224, qui punit d'une amende de 16 fr. à 200 fr. l'outrage par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, serait tout au plus applicable. Il est bien vrai que deux des assistans qui prêtèrent main-forte à l'huissier ont essuyé des violences et des coups; mais ils n'ont point porté plainte; et, en matière de procédure criminelle militaire, il est de principe que les faits incriminés par la plainte sont les seuls qui doivent donner ouverture à une décision du conseil de guerre auquel ils sont déferés. Enfin, point de rébellion à la garde. D'après l'art. 209 du Code pénal, il faut une résistance accompagnée tout à la fois de violences et de voies de fait pour qualifier la rébellion; et ici, les violences sont dépouillées de voies de fait. »

Après de vives répliques, le Conseil entre en délibération. Sa décision ne se fait pas long-temps attendre. Le Conseil, accueillant la défense présentée par M^e Ménestrier, a déclaré le prévenu coupable d'outrages envers l'huissier; et, pour réparation, l'a condamné à 100 fr. d'amende et en tous les dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

(Présidence de M. Herry.)

Audiences des 23 et 24 janvier.

Affaire des boulangers de Bruxelles.

Les journaux et le public se sont beaucoup occupés, depuis environ deux mois, de boulangers de Bruxelles qui auraient vendu du pain falsifié ou mélangé avec des substances nuisibles. Cette affaire, qui a appelé nécessairement l'attention et l'intérêt, était soumise aujourd'hui au Tribunal correctionnel, où paraissaient comme prévenus treize boulangers et cinq droguistes de cette ville.

Le bureau est couvert de bouteilles bien cachetées, de fioles, de vases, de paquets et de pains.

Tous les prévenus conviennent des faits qui leur sont imputés, et expliquent leur conduite avec franchise et bonne foi. Il en résulte, quant aux boulangers, qu'ils ont appris, à diverses époques, depuis une année ou plus, qu'il existait en France un moyen nouveau de perfectionner la levure du pain; que ce moyen économique rendait le pain plus blanc, plus compact, plus sain, mieux levé; qu'ils se sont donc empressés de l'employer sans scrupule, ouvertement et sans en faire le moindre mystère; que ce moyen ou ce secret tout simple était de mélanger avec la pâte ou la levure une petite dose d'alun bleu en solution, qui se vend chez tous les droguistes; que la connaissance de cette découverte leur est parvenue de différentes manières; mais surtout par des garçons boulangers qui entraient à leur service après avoir travaillé, et appris leur état dans le Nord de la France et dans la Flandre; que plusieurs d'entre eux l'ont aussi apprise dans des pourparlers et des conversations de cabaret entre gens de même profession, et enfin par des articles de journaux et un prospectus signé Frinch, imprimé et distribué dans le pays, intitulé par brevet d'invention, et qui annonçait la vente d'un secret pour la levure, mais sans dire en quoi il consistait.

Tous ont donné pour preuve de leur bonne foi et de leur ignorance complète que la substance qu'ils employaient pût être nuisible, qu'eux et toute leur famille ne se nourrissent que de pain ainsi fabriqué, depuis 4, 6, 10 ou 12 mois, sans en être incommodés; que lors des visites et saisies faites chez eux, en novembre et décembre derniers, ils ont remis d'abord toutes les bouteilles de solution d'alun bleu, qu'ils possédaient, qu'ils ont voulu même boire sur-le-champ de cette liqueur pour en faire l'essai sur eux-mêmes, devant la police, entre autres la femme Taymans (fait qui en effet a été constaté au point qu'il a fallu arracher avec promptitude le vase mortel des mains de cette femme); qu'enfin ils ont si peu voulu cacher leurs procédés de nouvelle falsification de pain, que c'est par leurs propos sans doute et par la publicité qu'eux-mêmes y ont donnée que la commission médicale et la police en

ont été primitivement informées; qu'enfin tous ont cessé absolument d'employer cette manipulation de levure depuis qu'ils ont appris qu'elle pouvait être nuisible.

Les droguistes se sont bornés pour leur défense à invoquer le règlement qui leur permet expressément de vendre, sans ordonnance d'un homme de l'art, la substance connue sous le nom de vitriol bleu ou sulfate de cuivre en solution, c'est-à-dire que, chaque jour, ils en font le débit au public, notamment aux teinturiers.

Mais à cet égard un débat s'est élevé à leur charge.

M. le président: Vous avez délivré du vitriol bleu aux boulangers. — R. Oui. — D. Vous convenez et vous savez que cette substance est un poison très actif, ce qui est d'ailleurs connu de tout le monde et établi au procès? — R. Oui. — D. Saviez-vous l'usage qu'ils voulaient en faire? — R. Non. — D. Cependant l'un de vous doit avoir demandé à un boulanger, qui venait chez lui acheter de la rhubarbe pour sa santé, s'il se servait déjà du nouveau procédé pour la levure, employé par ses confrères, et sur sa réponse négative, l'aurait engagé à l'employer, conseil qui a été suivi par le boulanger qui l'ignorait auparavant? — R. Je nie le fait. — D. Prévenu Van Naauw persistez-vous à dire que M. Verammen, droguiste, vous a en effet donné cet avis? — R. Oui, Monsieur. — D. Prévenus Verammen, Baetens, Michiels, Feraerd et Ronsem, droguistes, que vous demandaient les boulangers? — R. De l'alun bleu. — D. Pourquoi au lieu de cela leur serviez-vous du vitriol bleu? — R. Parce que l'alun bleu n'existe pas dans la nature, et que nous savions bien que le vulgaire confond les deux noms, appelle le vitriol bleu de l'alun bleu, et qu'enfin c'était la première de ces deux substances que demandaient évidemment les boulangers et que nous pouvions leur servir aux termes des lois et règlements.

Un des juges: Si vous n'êtes pas punissables pour ce fait, vous êtes du moins infiniment blâmables de ne pas avoir expliqué à des acheteurs qui vous demandent une chose que vous n'avez pas et qui n'existe pas, mais qu'ils supposent non nuisible, que vous leur donniez en place un poison très actif.

Les témoins entendus, parmi lesquels on remarquait plusieurs des membres de la commission médicale de la province, ont confirmé tous les faits. Cependant, sur des interpellations réitérées, ils ont exprimé quelques doutes sur le point de savoir si le pain fait avec de la levure mélangée de vitriol bleu en petite dose, était nécessairement dangereux et nuisible après la coction; mais l'un d'eux s'est positivement prononcé pour l'affirmative, vu l'essence de ce poison qui ne peut totalement s'évaporer par l'action du feu sur la coction du pain, ni changer de nature au point de cesser d'être nuisible; il a déclaré qu'au surplus cela dépendait beaucoup de la disposition des individus et des tempéramens, de la dose du poison et de la durée du temps pendant lequel on en a fait usage; et à cet égard il a fait remarquer que les boulangers étaient en aveu de n'avoir pas de règle fixe pour la dose qu'ils employaient; il finit par rendre compte des expériences faites sur des pains fabriqués exprès avec du vitriol bleu, en ajoutant que les moyens indiqués par certains journaux pour reconnaître la présence de ce poison dans le pain étaient absolument insuffisants, et en se refusant à entrer dans de plus grands détails devant les prévenus, pour ne point leur apprendre le secret de certains moyens chimiques dont ils pourraient abuser, réticence approuvée par le Tribunal.

Ni les pièces du procès ni les témoins n'ont pu établir que qui que ce soit ait été malade ou simplement incommodé pour avoir fait un usage, même assez prolongé, de pain fabriqué avec le vitriol bleu.

L'audience du 23 a été levée à deux heures et demie, et remise au lendemain pour les plaidoiries. L'auditoire était nombreux et paraissait si mal disposé pour les prévenus, que dans leur intérêt même, on a cru convenable d'appeler la force publique. Après le réquisitoire de M. Morel, substitut, et les plaidoiries de MM^e Van Peld, Deneck et Musch, la cause a été renvoyée au 27 janvier pour le prononcé du jugement.

SUR LES APPELS COMME D'ABUS.

Dans un premier article nous avons essayé d'établir, contre l'opinion de M. de Cormenin, que le décret législatif du 25 mars 1813, qui a déferé aux Cours royales le jugement des appels comme d'abus, avait dû recevoir exécution depuis la restauration, bien plus justement que le décret du 22 mars 1813, relatif aux juges-auditeurs, la Charte ayant voulu que les juges fussent inamovibles, c'est-à-dire attachés irrévocablement au siège près duquel ils sont institués, et qu'il ne fût rien changé à l'organisation des Tribunaux que par une loi. Les ordonnances de 1823 et de 1824 sur les juges-auditeurs, sont donc évidemment illégales, et l'on n'a pas vu sans surprise un Tribunal composé tout entier de juges-auditeurs, censurer un avocat pour avoir agité devant eux, avec mesure et respect pour les personnes, une question qui intéressait ses clients, et tous les justiciables. Des magistrats amovibles pourraient donc statuer seuls sur la fortune des citoyens, présider des Cours d'assises, en cas d'empêchement du conseiller délégué, et des juges titulaires, et prononcer à 27 ans des arrêts de mort.

Sans doute que parmi les projets de loi annoncés comme devant occuper les Chambres dans leur session de 1829, une question de cette importance sera présentée à leur examen, et que l'on saura enfin s'il est conforme aux intérêts des justiciables que la magistrature se recrute exclusivement parmi de jeunes légistes qui n'ont point été mis à même de prouver leur capacité par les discussions du barreau, et s'il n'est pas contraire aux droits publics des Français, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans l'affaire de la Martinique, le 30 septembre 1826, que des hommes qui ont le titre et le caractère de juges, soient attachés au parquet, malgré l'incompatibilité évidente de ces fonctions. Mais revenons à l'importante controverse soulevée par M. de Cormenin: c'est ici que nous sentons

toute notre insuffisance pour lutter contre un écrivain contre un publiciste aussi distingué.

Dans sa discussion, M. de Cormenin s'est proposé d'établir que si la loi ne déferait pas la connaissance des abus au Conseil d'état, il faudrait la lui donner; mais il veut une définition entre les cas de conscience et les actes qui blesseraient les citoyens dans l'exercice du culte, ou les membres du clergé dans leurs intérêts matériels ou temporels. Il appelle donc la révision de l'art. 6 de la loi du 8 avril 1802, et sollicite des pénalités nouvelles contre certains de ces abus.

Nous nous proposons aujourd'hui, pour éviter la confusion, de soutenir simplement la préférence qui est due aux Tribunaux dans le jugement des appels comme d'abus.

Selon nous, toute l'efficacité de la censure administrative, dévolue au Conseil d'état par la loi (car lorsqu'il s'agit de peines corporelles, il faut qu'il renvoie aux Tribunaux), repose dans la publicité. Or, M. de Cormenin convient que c'est la publicité qui manque en ce moment aux délibérations du Conseil; et que c'est à ce défaut de publicité qu'il faut attribuer l'espèce de défiance que le public nourrit contre cette juridiction, nécessaire à bien des égards, ne fût-ce que pour nous préserver de l'arbitraire et de la routine des bureaux. M. de Cormenin appelle le bienfait de la publicité par la voie de la liberté de la presse, comme un boulevard pour le pays contre les invasions sacerdotales. Or, le compte journalièrement rendu des débats des Tribunaux n'est-il pas dans la liberté de la presse ce qu'il y a de plus important?

D'accord sur ces deux points importants avec M. de Cormenin, que deviennent donc ses vives objections contre la compétence des Tribunaux? Qu'y aura-t-il de plus devant les Tribunaux, que devant le Conseil d'état, si celui-ci juge publiquement, et si ses arrêts sont recueillis et publiés au moment où l'opinion est saisie du fait d'abus, et le voit sous tous ses points de vue par l'effet du débat contradictoire.

La différence consiste-t-elle dans l'absence des plaidoiries au Conseil d'état? Mais M. de Cormenin, qui veut la publicité, veut aussi une défense plus complète en cette juridiction. Les convenances seraient-elles moins respectées devant les Cours royales que devant le conseil?

Nous devons toutefois reconnaître que M. de Cormenin ne fait qu'à regret la concession de la publicité. Il se récrie beaucoup sur les dangers des enquêtes, des plaidoiries et des débats publics; en un mot, de la publicité pour le dogme, les mystères et les fondemens de la foi.

« Un Tribunal judiciaire composé peut-être en entier ou presque en entier, de juifs, de protestans, de déistes, d'incrédulés! voilà, dit-il, ce qu'il sera convenu d'appeler des examinateurs de cas de conscience, des inter-prètes des saints canons, des juges spirituels? »

Pourquoi pas, si ces juges sont, comme on n'en peut douter, des hommes qui savent lire la loi et l'appliquer à un fait matériel? S'agit-il donc de juger l'état d'une âme? En aucune façon: les conciles ont défini, avec autant de soin que les lois, tous les cas où le ministère du prêtre peut être accordé ou refusé. Un homme a-t-il été rejeté de l'Eglise par un acte public? Le prêtre ne lui doit rien. Cet homme a-t-il, par son genre de mort, encouru la peine de la privation de la sépulture ecclésiastique? Les canons n'ont pas laissé au prêtre le droit de qualifier ce fait, mais seulement celui de le constater. C'est donc d'une application matérielle qu'il s'agit, et un protestant, un déiste, peuvent aussi bien appliquer les lois écrites que le ferait un évêque; ils le feront même avec plus d'impartialité, car ils sont sans préjugé; il ne s'agit pour eux que de maintenir l'ordre public. La loi ne donne pas aux juges des appels comme d'abus le droit de s'interposer entre la conscience du prêtre et celle du croyant, mais seulement de réprimer les actes extérieurs tendant à dégénérer en oppression.

La présomption sera toujours que le prêtre a fait son devoir. Ce sera au plaignant à établir que celui-ci s'est écarté du devoir que, dans un cas donné, des lois écrites et reçues dans l'état, et non pas l'inspiration du ciel, lui ordonnaient d'accomplir.

Les prêtres seront donc esclaves? Oui, sans doute, ils doivent l'être de leurs devoirs publics; car c'est à cette condition que l'Etat les paie et leur accorde de grands privilèges; ils en ont prêté le serment: ce serment est-il ou non obligatoire?

Le sanctuaire de la conscience est impénétrable et inviolable; mais l'Etat a la police du culte, et le chef de l'Eglise catholique, apostolique et romaine l'a pleinement reconnu par le concordat de 1801; celui de 1802 n'a été que la sanction de cette reconnaissance.

Qu'on lise le discours présenté par M. Portalis au Corps législatif pour faire adopter cette loi: elle avait pour objet unique de faire de cette religion une religion d'Etat; à cet effet on adoptait son calendrier, ses fêtes, sa hiérarchie; on la dotait richement aux dépens de ces juifs, de ces protestans, de ces déistes, de ces incrédules auxquels on reproche aujourd'hui de s'enquérir de l'usage que fait le sacerdoce du pouvoir extérieur qui lui a été remis.

M. Portalis ne s'est pas dissimulé tous les dangers de l'admission d'une hiérarchie formidable; car l'histoire est là pour démontrer que le corps du clergé est admirablement constitué pour la résistance et pour l'envahissement du temporel par l'influence morale que lui donnent son pouvoir spirituel, son instruction, son union intime. M. de Cormenin invoque la séparation de ces deux pouvoirs, comme principe de la distinction des cas de conscience avec les cas d'abus; mais il convient que la fixation de la limite des deux puissances donne lieu à des conflits interminables, à des querelles inintelligibles.

Le législateur a donc été réduit à comprendre dans l'appel d'abus introduit chez nous, précisément à l'occasion de querelles de ce genre, tout fait qui, dans l'exercice de ce culte, dégénérerait en oppression. Il n'a rien voulu définir, et il a eu raison. Plus le clergé est puissant par sa hiérarchie, plus il est nécessaire de le contenir. M. Portalis a déclaré qu'aucun gouvernement ne pouvait se dispenser d'exercer une surveillance de tous les momens, non pas

sur les sommités, mais surtout, sur chacun des ministres. Il a été dit que l'existence des lois canoniques était un frein, une règle que l'on pourrait toujours invoquer. Il comptait, d'ailleurs, sur les progrès des sciences et de la philosophie, pour contenir ce torrent et l'empêcher de déborder.

Il s'est vanté de ce que, par la suppression des ordres monastiques, des prêtres étrangers et ambulans, et de toute la milice romaine, nous jouirions de tous les avantages de ce culte, sans avoir à craindre le retour de tant d'invasions et de superstitions.

Qu'est-il arrivé cependant? A peine rétabli, le clergé a ramené les jésuites et d'illégales congrégations; il a fait des missions; il nous a fait payer le traitement des cardinaux; la toute puissance du chef de l'empire s'est trouvée trop faible contre cette coalition. Il fut sur le point de faire scission avec la Cour de Rome, et de se déclarer chef de la religion Gallicane. Si le concordat de Fontainebleau n'était pas intervenu, il aurait accompli son dessein. Jamais nous n'avons été d'accord avec la Cour de Rome sur les quatre articles. Depuis Clovis, qui dicta des lois au clergé dans le concile d'Orléans, jusqu'à Louis XVI, que de luttes n'a-t-on pas eu à soutenir? Charlemagne, Saint-Louis, Philippe-le-Bel, Philippe de Valois, Charles VII, Louis XII, Louis XIV, tous les rois qui ont illustré nos annales ont été obligés de faire acte d'autorité, et, de leur vivant, l'ultramontanisme reprenait le dessus!

Lorsque Napoléon fit son décret de 1813, il n'était pas en colère; il voulait, pour éviter une faction, appeler à son secours la publicité et la permanence des Tribunaux.

On a abandonné ses errements; le ministère, en 1817, a cédé. Il n'a pas réclamé l'appui des chambres et de la nation. On sait ce que depuis en est advenu.

Le système aujourd'hui suivi dans l'instruction des appels comme d'abus est non pas de juger, mais d'étouffer les plaintes, de peur de la publicité. L'institution du Conseil d'état s'y prête jusqu'à un certain point: voilà pourquoi on le préfère. Je dirai avec M. de Cormenin: « Si l'on me demande pourquoi je divulgue ce secret, c'est que je ne sache pas qu'en pareille occasion on doive rien cacher; ce qui ne se dit pas se devine. »

L'expérience des dernières années doit prouver la nécessité qu'il y ait, avec une religion d'Etat, des appels comme d'abus et une juridiction pour les punir. Dans l'état actuel des choses, il n'y en a pas: le Conseil d'état lui-même ne peut pas être saisi par les parties lésées; le ministre des affaires ecclésiastiques, intéressé, comme évêque, à ce que les plaignans succombent toujours, ne fait qu'une instruction à décharge; il la prolonge jusqu'à ce que le public ait perdu de vue l'affaire.

Nous le répétons; les pièces de l'instruction ne sont pas communiquées au plaignant; il n'y a point de débat contradictoire. Le conseil d'état est exposé à prononcer d'après des pièces fausses, d'après des faits controuvés. Et l'on appelle cela de la justice! Soyons sincères: si l'on veut ramener le culte à sa pureté primitive, et réprimer les passions dont le sacerdoce n'est pas plus exempt que les fidèles, il faut que les Tribunaux et non la politique connaissent des abus.

Nous examinerons, dans un troisième article, si les modifications proposées par M. de Cormenin à l'état de la législation sont désirables et nécessaires.

ISAMBERT.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 29 JANVIER.

— Le concours pour la chaire de *Pandectes*, vacante par suite du décès de M. Cotelle, commencera lundi prochain à l'Ecole de droit. Dix-sept docteurs se sont fait inscrire; mais on croit que plusieurs renonceront à subir les épreuves qui dureront au moins quatre mois. Tous les professeurs de l'Ecole sont juges du concours; de plus, M. le ministre de l'instruction publique leur a adjoint MM. Vergès, conseiller à la Cour de cassation, Tripier, conseiller à la Cour royale, et Naudin, juge au Tribunal de première instance.

Ces choix honorables ont reçu l'approbation universelle. On regrette, toutefois, de voir se renouveler un abus qui a été déjà signalé lors du précédent concours. Autrefois c'était l'un de MM. les inspecteurs-généraux des Ecoles de droit, qui remplissait les fonctions de président; mais depuis que M. Delvincourt a été promu au grade de membre du conseil royal de l'instruction publique, il n'a pas voulu qu'un autre que lui remplît les fonctions de la présidence; en sorte qu'outre l'influence que sa qualité de doyen de l'Ecole, et de l'un des plus hauts dignitaires de l'Université lui donne sur ses collègues, la double voix qu'il possède comme président du concours, en cas de partage, enlève encore aux candidats une partie des garanties qu'ils étaient en droit d'attendre.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, le conseil de discipline des avocats a nommé M. Louis, bâtonnier, à la place de M. Colin, démissionnaire. Par les trois nominations de bâtonnier qui ont eu lieu cette année, et par la mort de M. Gautier-Ménars, quatre nouveaux membres sont entrés dans le conseil de discipline: MM. Dupin aîné, Henniquin, Charrié et Gaudry.

— Le Tribunal de première instance (2^e chambre) a rendu, dans son audience de ce jour, un jugement que

nous croyons utile de faire connaître à bien des personnes que leurs relations avec les agents d'affaires peuvent placer dans la même position. M. Suc remit en 1824, au sieur Barbe-Carette, agent d'affaires, le titre d'une rente sur le Trésor, de 87 fr., inscrite au nom de M^{me} Suc son épouse, décédée, pour en percevoir et lui en remettre les arrérages. Le sieur Barbe-Carette étant tombé en faillite en 1826, le sieur Bordet devint acquéreur de son cabinet par adjudication; il paya à M. Suc le premier semestre qui vint à échoir; mais bientôt, M. Suc ayant réclamé son titre, le sieur Bordet exigea, attendu que la rente était inscrite au nom de M^{me} Suc, qu'il justifiait de son droit de propriété. Après avoir entendu M^e Charles Lucas, qui a soutenu qu'en payant un semestre de la rente à M. Suc, le sieur Bordet avait volontairement et librement continué et accepté la qualité de mandataire du sieur Barbe-Carette son prédécesseur; que dès lors il était soumis à l'art. 1993, qui ne permet point au mandataire d'exiger de son mandant la justification de son titre de propriété; et M^e Trinité, qui a soutenu le système opposé, le Tribunal a condamné Bordet aux dépens jusqu'au jour des offres, attendu qu'il a nécessité la demande en introduction d'instance; a condamné Suc aux dépens depuis les offres faites par Bordet, attendu qu'elles ne contenaient que des conditions valables; et néanmoins a condamné Bordet à la moitié du coût du jugement.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Tours, un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, qui n'avait appliqué au nommé Veret que la peine de la réclusion, bien qu'il eût été déclaré coupable de tentative de viol commise conjointement avec un autre individu. La Cour a pensé que la réponse du jury entraînait l'idée d'aide et assistance, et que par conséquent la peine des travaux forcés à perpétuité était applicable, aux termes de l'art. 333 du Code pénal.

Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Rochelles, a rejeté le pourvoi de Marie Plissée, condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour crime d'empoisonnement sur la famille de Saint-Chamans.

— A neuf heures du matin, la Cour d'assises a repris les longs débats de l'accusation de vols portée contre Perrin, Tristan, Pernet, Carcano, Gélis et les femmes Fourneau et Tresca.

M. Tarbé, avocat-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire qui a duré près de trois heures, et qui a été écouté avec tout l'intérêt et toute l'attention que commandent une méthode et une logique remarquables.

Après avoir entendu M^{es} Moulin, Pinet et Couturier pour les femmes Fourneau et Tresca et pour l'accusé Tristan, l'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à demain neuf heures.

M^{es} Desmadières, Amelin et Berville présenteront la défense de Carcano, Pernet et Gélis. Il paraît que M. l'avocat-général, qui a pris des notes avec beaucoup de soin pendant les plaidoiries, a l'intention de répliquer. Il est probable dès lors que les répliques des sept avocats et le résumé de M. le président occuperont encore la journée de demain tout entière. Ce sera la quatrième depuis le commencement de l'affaire.

— Le nommé Louis Foret comparait aujourd'hui sous la triple prévention, d'avoir le 7 de ce mois, dans le cabaret du sieur Gillet, à la Courtille, porté des coups au garçon de ce cabaret, qui lui présentait la note de sa dépense, d'avoir causé du dommage aux propriétés d'autrui, en cassant des verres et des bouteilles de ce cabaret, enfin d'avoir outragé par paroles le commissaire de police qui vint pour rétablir l'ordre. Ces faits étaient avoués; cependant deux questions assez importantes ont été discutées par M. de Chabrol, avocat du Roi. L'organe du ministère public annonce qu'il ne peut partager l'avis de la chambre du conseil qui avait considéré le commissaire de police comme magistrat, aux termes de l'art. 223 du Code pénal. Il faut admettre une distinction qui paraît juste. Le commissaire de police n'est magistrat qu'autant qu'il remplit ses fonctions devant le Tribunal de simple police; hors de là, c'est un chef de la police, et dès-lors rentrant dans la qualification de l'art. 224 du Code pénal. Mais cet article 224 ne saurait encore être applicable sous le rapport de la pénalité, puisque les injures au commissaire de police ont été proferées dans un cabaret, et par conséquent, dans un lieu public. C'est donc aux articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, qu'il faut recourir, loi qui a complété l'art. 224 du Code pénal, qui dès-lors doit être restreint au cas où les injures n'ont pas été publiques.

Le Tribunal, déclarant les faits constans, et admettant implicitement en principe, qu'un commissaire de police n'est magistrat qu'autant qu'il remplit les fonctions du ministère public devant le Tribunal de police, a rejeté la distinction établie par M. l'avocat du Roi, entre les injures publiques et non publiques, et condamné le prévenu à deux mois de prison, par application des art. 224, 311 et 479 du Code pénal.

— Barreaux et Toulet, passés maîtres en fait de filouterie, quoique à leur âge on pourrait croire qu'ils ne sont encore qu'à leur début, comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle. Chiffonniers de leur état, leurs mannequin numéroté leur servit plus d'une fois à receler le fruit de leurs larcins. Il paraît qu'en dernier lieu c'était sur ces voitures basses appelées vulgairement *Diables* qu'ils exerçaient leur coupable industrie. Le conducteur du *Diable* était-il à la tête de son cheval, Barreaux et Toulet se glissaient furtivement derrière la voiture, et, en un tour de main, l'un de leurs mannequins était dépositaire de l'objet qu'ils avaient enlevé.

Rien ne peut égaler l'effronterie de ces deux mauvais sujets. « Vous êtes accusé d'avoir volé de la soie, dit M.

le président au premier. — Oui dà, je l'ai volée, répond Barreaux. — Vous avouez le vol? — Eh bien! pardine oui, je l'avoue. Vous le savez bien, c'est moi seul qui l'ai pincée. — Vous avez déjà été arrêté plusieurs fois? — Ah! parbleu, je le crois bien; je n'ai pas de bonheur: je suis toujours *pommé marron* (pris sur le fait). — Vous êtes en état de récidive? — Pourquoi me dites-vous cela, puisque vous savez tout? Avec vous autres, il n'y a pas moyen d'échapper. — Votre impudence ajoute encore à vos torts. — Je m'en f... pas mal de votre récidive, puisque je vais paraître à la Cour d'assises. »

Cependant Barreaux soutenait avoir exécuté seul le vol à raison duquel Toulet était signalé comme son complice. Celui-ci, pendant les débats, ricanait sans cesse et semblait se piquer d'honneur à singer les gestes impudens et les réponses insolentes de son co-prévenu.

En entendant les réquisitions sévères du ministère public, les deux filous ont, de concert, éclaté de rire. Le Tribunal a condamné Barreaux à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, et Toulet à deux ans de prison. Les deux condamnés ont encore ri aux éclats. Toulet est à peine âgé de seize ans, Barreaux entre dans sa vingtième année!

— *Brandon*, pompier, destiné par état à éteindre des incendies, ne pouvait éteindre le feu dont son cœur était dévoré, et qu'entretenait une jeune fille de la rue de la Mortellerie, par sa résistance aux provocations amoureuses du sentimental sapeur. Cependant il arriva qu'un jour Brandon triompha de la belle, et, comme tant d'autres vainqueurs célèbres dans l'histoire, celui-ci, au sein des voluptés, oublia qu'il n'avait pas perdu la qualité de soldat. Son absence fut notée; toutefois, avant de le porter comme déserteur, son sergent-major se rend chez le beau-frère du pompier, et tous deux, l'arrachant des bras du plaisir, les forcent à le suivre; mais à peine Brandon est-il dans la rue, qu'il prend la fuite, laissant le pan de son habit aux mains du sergent-major. Quelques heures après, on retourne au même domicile, et l'on veut encore emmener Brandon, qui refuse de rentrer à la caserne; on va chercher la garde; mais dès qu'il aperçoit les baïonnettes il se sauve chez une voisine, la dame Bouillon, la met dehors, et se barricade chez elle. A chaque coup que la garde frappe à la porte, on l'entend renverser un meuble ou casser quelque chose; enfin, pour obliger les soldats à fuir, Brandon leur jette des tisons enflammés par-dessus la porte; puis saisissant le pot-au-feu, qui était en train de cuire, il fait couler le bouillon sur leurs pieds. Pendant cet assaut d'un nouveau genre, le commissaire de police arrive accompagné d'un serrurier; on ouvre la porte, et l'assiégé est forcé de se mettre à la discrétion du vainqueur. Malheureusement, avant de se rendre, il avait porté un coup de ciseau dans le bas-ventre du sieur Guérin, son sergent-major. Traduit aujourd'hui pour ces faits devant le premier conseil de guerre présidé par M. de Saint-Aubanet, Brandon a été condamné à six mois de prison.

— M. Joseph-Adrien-Etienne Delacourtie, ancien principal clerc de M^e Delacourtie, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé aux fonctions d'avoué près le même Tribunal, en remplacement de M^e Trianon, démissionnaire, par ordonnance du Roi, en date du 7 janvier présent mois, et a prêté serment en cette qualité le 28 du même mois.

— *Société de législation.* Cette société désire s'adjoindre plusieurs avocats: le quart des actions créées pour son établissement appartiendra aux avocats qui en feront partie. Ces actions offriront des avantages importants. S'adresser à M. Lenormand Decoufflet, rue Dauphine, n^o 44.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PÉAN DE ST.-GILLES, NOTAIRE, Quai Malaquais, n. 9.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, le 20 février 1829, à midi, de l'**HOTEL** patrimonial de Cossé-Brissac, rue de Grenelle-St.-Germain, n. 120-122-124, d'une superficie totale de 15,100 mètres environ. Une partie latérale de son emplacement à face sur la rue neuve qui traverse l'enclos de Bellechasse.

S'adresser pour voir les lieux au concierge, et pour les charges et renseignements, 1^o à M^e PÉAN de St.-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9; 2^o à M^e TOURIN, notaire, rue de Grenelle, n. 3; 3^o Et à M. RIGAUULT, rue Christine, n. 3.

VENTES A L'AMIABLE.

A vendre à l'amiable, un fonds de commerce de soieries et nouveautés parfaitement achalandé et situé dans le quartier le plus avantageux.

Le bail a sept ans encore à courir; le prix en est modéré. Le local est vaste et du meilleur goût. L'acquéreur n'aura aucune dépense à faire en y entrant.

Il y aura des facilités pour le paiement. S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire, à Paris, place des Petits-Pères, n^o 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre de suite: Un très joli Cabriolet, forme moderne, à doubles ressorts, doublé de drap bleu, avec double portières. S'adresser chez Dameron, sellier, rue du Dragon. (Garanti pour un an.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.